

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

RESTRICTED
IS/37
5 septembre 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

19 Dec 1950

M. [] - Lettre en date du 3 septembre 1949
adressée à M. Hovav Shiloah, Chef de la Délégation israélienne,
par le Président de la Commission de Conciliation.

Cher Monsieur Shiloah,

Au cours d'un premier examen de votre note du 31 août, la Commission a remarqué qu'à plusieurs reprises vous vous référez aux Conventions d'armistice signées entre Israël et l'Égypte, le Liban, le Royaume de Jordanie et la Syrie, au sujet des propositions territoriales,

À cet égard la Commission voudrait vous faire remarquer qu'à son avis toute référence aux Conventions d'armistice, à propos du règlement définitif de la question territoriale en Palestine, devrait être envisagée à la lumière des clauses contenues dans les textes des Conventions d'armistice mêmes, selon lesquelles "Il est, d'autre part, reconnu qu'aucune disposition de la présente Convention ne devra, en aucun cas, porter préjudice aux droits, revendications et position de l'une ou l'autre Partie dans le règlement pacifique et final de la question palestinienne, les dispositions de la présente Convention étant dictées exclusivement par des considérations d'ordre militaire:

(art. 2, par. 2 de la Convention d'armistice avec le Liban); et "La Ligne de Démarcation d'Armistice ne doit être interprétée en aucune façon comme une frontière politique ou territoriale; Elle est tracée sans préjudice des droits, revendications et positions de l'une ou l'autre des Parties à l'Armistice, en ce qui concerne le règlement définitif de la question palestinienne."

(art. 5, par. 2 de la Convention d'armistice avec l'Égypte, art. 6, par. 9 de la Convention d'Armistice avec le Royaume de Jordanie et art. 5, par. 1 de la Convention d'armistice avec la Syrie);

La Commission estime devoir signaler à votre attention sa manière de voir afin d'éviter des malentendus possibles dans l'avenir;

Veillez agréer, etc., , , ,